

Le risque transport de matières dangereuses

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Il résulte d'un accident survenant lors du transport par canalisation, voies aérienne, navigable, routière ou ferroviaire de matières, dont les propriétés physiques ou chimiques et la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, présentent un danger pour la population, les biens ou l'environnement.

Ces matières peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives.

Comment se manifeste le risque ?

Aux conséquences habituelles de l'accident du moyen de transport utilisé (véhicule routier, wagon ferroviaire, etc.) viennent s'ajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire ressenti (incendie, explosion, déversement, etc.) et des effets secondaires (pollution de l'air, du sol ou des eaux, propagation aérienne de vapeurs toxiques, par exemple).

Le risque peut se manifester par :

- ▶ une **explosion** provoquée par un choc avec production d'étincelles (citerne de gaz inflammable, par exemple), l'échauffement d'une cuve contenant des produits volatils ou comprimés, l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions ;
- ▶ un **incendie** résultant d'un choc, d'une fuite ou d'un échauffement ;
- ▶ un **nuage** toxique ;
- ▶ une **pollution** de l'air, du sol ou de l'eau.

Ces différents événements peuvent se produire isolément ou de manière cumulative.

Ses conséquences

Un accident survenant pendant le transport de matières dangereuses peut entraîner :

- sur l'homme : traumatismes résultant de l'effet de souffle ou liés aux projectiles lors d'une explosion, brûlures, troubles respiratoires, cardio-vasculaires ou neurologiques, intoxications par inhalation, ingestion ou contact ;
- sur l'environnement : pollution ou contamination de l'air, du sol, de l'eau (nappes phréatiques, cours d'eau), destruction de la faune et de la flore.

Quels sont les risques dans le département ?

le transport par voie routière

La majeure partie des transports de matières dangereuses s'effectuant par voie routière, l'ensemble du département peut être concerné. Cependant, ce sont les principaux axes de circulation qui sont les plus exposés, à savoir :

- les autoroutes : A 77 et RN 7 ;
- les routes nationales : RN 7 et RN 151 ;
- les routes départementales suivantes : RD 40, RD 907A, RD 951, RD 976A, RD 977, RD 978, RD 979, RD 981 et RD 2076.

le transport par voie ferroviaire

Toutes les lignes ferroviaires du département peuvent être utilisées pour le transport de matières dangereuses :

- ligne n° 750 (nomenclature SNCF) : Paris – Clermont-Ferrand ;
- ligne n° 753 : Clamecy – Entrains-sur-Nohain ;
- ligne n° 753 : Clamecy – Cravant – Bazarnes ;
- ligne n° 754 : Nevers – Clamecy ;
- ligne n° 760 : Nevers – Chagny ;
- ligne n° 762 : Clamecy – Cercy-la-Tour.



Au regard de la densité du trafic, l'axe Paris – Clermont-Ferrand est néanmoins le plus concerné.

le transport par conduites souterraines

Dans le département de la Nièvre, seul le gaz naturel est transporté par ce moyen. Il faut cependant distinguer les réseaux, selon qu'ils sont destinés au transport ou à la distribution. Les premiers, exploités par la société GRTgaz, sont des gazoducs qui acheminent des volumes importants de gaz sous haute pression (plusieurs milliers de m³ entre 20 et 80 bar) vers les installations des distributeurs et des clients industriels. Les seconds, gérés par le distributeur GrDF, permettent de fournir les clients privés. Ils acheminent donc des quantités plus faibles de gaz sous basse ou moyenne pression (quelques dizaines de m³ entre 50 mbar et 20 bar).

Au regard des quantités transportées, de leur pression et du diamètre des canalisations (compris entre 80 à 1 200 mm), seules les installations appartenant à GRTgaz relèvent du risque lié au transport de matières dangereuses. Principalement situées dans le val de Loire, ces canalisations s'étendent sur 210 km et font l'objet d'un repérage par bornes ou balises de couleur jaune, munies de plaques signalétiques^[1]. En surface, des équipements techniques nécessaires à l'exploitation complètent le réseau de canalisations enterrées.

La gestion du risque

la prévention

Le transport des matières dangereuses est encadré au niveau international par :

- l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (désigné sous le terme de règlement **ADN**) ;
- l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (désigné sous le terme de règlement **ADR**^[2]) ;
- l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (désigné sous le terme de règlement **RID**^[3]) ;
- le code maritime international des marchandises dangereuses (désigné en anglais par l'abréviation **IMDG**^[4]).

En France, ces règlements sont repris par un arrêté dit « *TMD* »^[5], qui s'applique à tous les transports de matières dangereuses effectués sur le territoire national.

Cet arrêté fixe notamment les conditions d'emballage, de chargement, de déchargement, de manutention et de circulation des marchandises. Il définit également les qualifications et les formations obligatoires pour les personnes, dont le travail est lié au transport des matières dangereuses (chargeurs, transporteurs, expéditeurs, par exemple).

Le transport de matières dangereuses par conduites souterraines est soumis à une réglementation particulière^[6], qui définit les règles de conception, de construction, d'exploitation et d'arrêt des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. L'emprise des canalisations constitue, par ailleurs, une servitude d'utilité publique^[7] en matière d'urbanisme. Enfin, les travaux prévus à proximité doivent être préalablement déclarés auprès de l'exploitant de la canalisation et effectués selon les recommandations ou prescriptions techniques émises par celui-ci.

la sécurité de la population

En cas d'incident ou d'accident sur leur réseau, les exploitants disposent d'une organisation et de moyens propres, dont la mise en œuvre est décrite dans :

- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) pour SNCF ;
- le plan de sécurité et d'intervention (PSI) pour GRTgaz.

Par ailleurs, la convention TRANSAID, passée entre le ministère de l'intérieur et l'union des industries chimiques, permet de disposer d'experts et de centres d'appui régionaux pouvant participer aux secours lors d'accident de transport de matières dangereuses.

Au titre de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) dans le département, les dispositions générales comportent un chapitre relatif aux transports de matières dangereuses. Celui détermine des mesures spécifiques d'alerte, de mise en sécurité de la population et d'organisation des secours.

Les communes concernées

transport par voie routière

A 77 – N 7		
ANNAY	MAGNY-COURS	SAINT-PÈRE
CHALLUY	MESVES-SUR-LOIRE	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	MYENNES	SERMOISE-SUR-LOIRE
CHAULGNES	NEUVY-SUR-LOIRE	TRACY-SUR-LOIRE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	PARIGNY-LES-VAUX	TRESNAY
COULANGES-LES-NEVERS	POUGUES-LES-EAUX	TRONSANGES
LA CELLE-SUR-LOIRE	POUILLY-SUR-LOIRE	URZY
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	SAINT-ANDELAIN	VARENNES-VAUZELLES
LA MARCHÉ	SAINT-ÉLOI	
LANGERON	SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL	

N 151		
BREUGNON	NARCY	SURGY
CHASNAY	LOUDAN	VARENNES-LES-NARCY
CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	POUSSEAUX	VARZY
CLAMECY	RIX	VILLIERS-LE-SEC
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	
NANNAY	SAINT-PIERRE-DU MONT	

D 40	de Nevers à la limite du département du Cher par Fourchambault (6,4 km)	
FOURCHAMBAULT	MARZY	NEVERS
VARENNES-VAUZELLES		

D 907A	de l'A 77 (échangeur de Nevers Sud) à la RD 976A (1,8 km)	
SERMOISE-SUR-LOIRE		

D 951	de la RN 151 (Clamecy) à la limite du département de l'Yonne par Dornecy (16,5 km)	
ARMES	CLAMECY	DORNECY
BRÈVES		

D 976A	de la RD 907 (Challuy) à la limite du département du Cher (7,1 km)	
CHALLUY	GIMOUILLE	

D 977	de Nevers à Clamecy par Prémery et Varzy <i>uniquement la partie comprise entre Nevers et Varzy (47,3 km)</i>	
ARZEMBOUY	MARCY	SICHAMPS
CHAMPLEMY	NEVERS	URZY
COULANGES-LES-NEVERS	POISEUX	VARZY
GIRY	PRÉMERY	
GUÉRIGNY	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	

D 978	de Nevers à la limite du département de Saône-et-Loire par Château-Chinon et Arleuf (71 km)	
ALLUY	DOMMARTIN	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
ARLEUF	MAUX	SAINT-PÉREUSE
BILLY-CHEVANNES	ROUY	SAUVIGNY-LES-BOIS
CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE)	SAINT-BENIN-D'AZY	TAMNAY-EN-BAZOIS
CHÂTEAU-CHINON (VILLE)	SAINT-ÉLOI	
CHÂTILLON-EN-BAZOIS	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	

D 979	de Decize à la limite du département de Saône-et-Loire (18,9 km)	
CHARRIN	DEVAY	SAINT-HILAIRE-FONTAINE
DECIZE	MONTAMBERT	

D 981	de Nevers à la limite du département de Saône-et-Loire par Decize et Luzy (86,2 km)	
AVRÉE	FOURS	SAINT-ÉLOI
BÉARD	IMPHY	SAINT-LÉGER-DES-VIGNES
CERCY-LA-TOUR	LANTY	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
CHAMPVERT	LUZY	SAUVIGNY-LES-BOIS
DECIZE	MILLAY	SOUGY-SUR-LOIRE
DRUY-PARIGNY	RÉMILLY	VERNEUIL
FLÉTY	POIL	

D 2076	de la RD 907 (Saint-Pierre-le-Moûtier) à la limite du département du Cher (6 km)	
LANGERON	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER	

transport par voie ferroviaire

750	PARIS – CLERMONT-FERRAND – ligne mixte (fret et voyageurs) partie comprise entre Neuvy-sur-Loire et Tresnay (113 km)	
BULCY	LA MARCHÉ	POUILLY-SUR-LOIRE
CHALLUY	LANGERON	SAINCAIZE-MEAUCE
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	MAGNY-COURS	SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL
CHAULGNES	MARS-SUR-ALLIER	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	MARZY	TRACY-SUR-LOIRE
FOURCHAMBAULT	MESVES-SUR-LOIRE	TRESNAY
GARCHIZY	MYENNES	TRONSANGES
GIMOUILLE	NEUVY-SUR-LOIRE	VARENNES-VAUZELLES
LA CELLE-SUR-LOIRE	NEVERS	
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	POUGUES-LES -EAUX	

753	CLAMECY – ENTRAINS-SUR-NOHAIN – ligne fret partie comprise entre Clamecy et Billy-sur-Oisy (11 km) <i>(pas d'exploitation entre Etais-la-Sauvin (89) et Entrains-sur-Nohain)</i>	
BILLY-SUR-OISY	CLAMECY	OISY

753	CLAMECY – CRAVANT – BAZARNES – ligne mixte (fret et voyageurs) partie comprise entre Clamecy et Pousseaux (9 km)	
CLAMECY	POUSSEAUX	SURGY

754	NEVERS – CLAMECY – ligne fret partie comprise entre Nevers et Arzembouy (40,5 km) <i>(pas d'exploitation entre Arzembouy et Clamecy)</i>	
ARZEMBOUY	NEVERS	POISEUX
COULANGES-LES-NEVERS	NOLAY	SICHAMPS
GIRY	PARIGNY-LES-VAUX	URZY
GUÉRIGNY	PRÉMERY	VARENNES-VAUZELLES

760	NEVERS – CHAGNY – ligne mixte (fret et voyageurs) partie comprise entre Nevers et Poil (94 km)	
AVRÉE	IMPHY	SAINT-LÉGER-DES-VIGNES
BÉARD	LUZY	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
CERCY-LA-TOUR	MILLAY	SAUVIGNY-LES-BOIS
CHAMPVERT	NEVERS	SÉMELAY
DRUY-PARIGNY	POIL	SOUGY-SUR-LOIRE
FLÉTY	RÉMILLY	VERNEUIL
FOURS	SAINT-ÉLOI	

762	CLAMECY – CERCY-LA-TOUR – ligne mixte (fret et voyageurs) (56,5 km) (pas d'exploitation voyageurs entre Corbigny et Cercy-la-Tour)	
AMAZY	CORBIGNY	RIX
ASNOIS	DIROL	SAINT-DIDIER
AUNAY-EN-BAZOIS	ÉPIRY	SARDY-LES-ÉPIRY
BRINAY	ISENAY	TAMNAY-EN-BAZOIS
CERCY-LA-TOUR	LIMANTON	TANNAY
CHITRY-LES-MINES	MARIGNY-SUR-YONNE	THAIX
CHOUGNY	MONTARON	VANDENESSE
CLAMECY	UGNY	VILLIERS-SUR-YONNE

transport par gazoduc

AZY-LE-VIF	LA MARCHE	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
BULCY	LAMENAY-SUR-LOIRE	SAINT-PARIZE-EN-VIRY
CERCY-LA-TOUR	LANGERON	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
CHAMPSVOUX	LUTHENAY-UXELOUP	SAINT-SEINE
CHAULGNES	MARS-SUR-ALLIER	SAUVIGNY-LES-BOIS
CHEVENON	MESVRES-SUR-LOIRE	SURGY
CLAMECY	MONTAMBERT	TERNANT (voir nota)
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	NEUVILLE-LES-DECIZE	TOURY-LURCY
COSSAYE	PARIGNY-LES-VAUX	TRONSANGES
COULANGES-LES-NEVERS	POUGUES-LES-EAUX	URZY
DECIZE	POUILLY-SUR-LOIRE	VARENNES-LES-NARCY
DORNES	SAINT-ANDELAIN	VARENNES-VAUZELLES
FLEURY-SUR-LOIRE	SAINT-ÉLOI	
IMPHY	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE (voir nota)	

nota : cette commune n'est concernée que par les bandes d'effets.

^[1] implantés à intervalles réguliers et à chaque fois que le gazoduc traverse des points spécifiques (autoroute, route, voie ferrée cours ou plan d'eau, etc.) ou change de direction, ces repères indiquent uniquement la proximité des canalisations, mais pas leur localisation exacte.

^[2] **ADR** = european Agreement concerning the international carriage of Dangerous goods by Road.

^[3] **RID** = Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

^[4] **IMDG** = International Maritime Dangerous Goods.

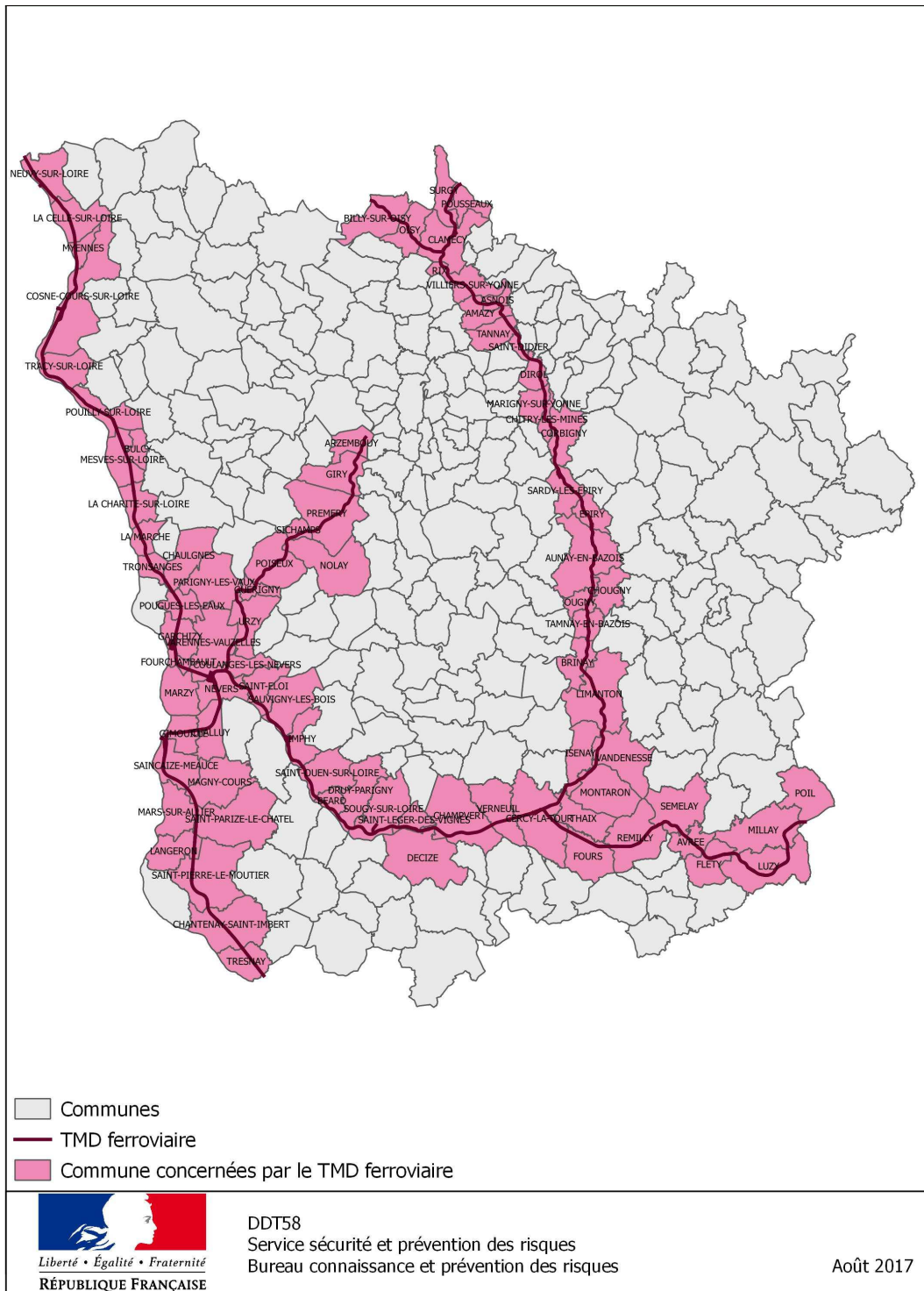
^[5] arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

^[6] arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

^[6] arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

^[7] instituées à l'initiative de l'administration et en vertu des réglementations qui leur sont propres, les servitudes d'utilité publique établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol.

transport par voie ferroviaire



transport par gazoduc

